



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direc<sup>tion régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine</sup>*

La Rochelle, le 27 FEV. 2017

*Service Environnement Industriel*

*Département Sécurité Industrielle*

*Division Canalisations*

Nos réf. : DP000519

Vos réf. :

**Affaire suivie par :** Florian DUBARE

florian.dubare@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 49 55 63 16

Le Préfet

à

(Liste des destinataires, in fine)

**Objet :** Mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport dans le département de la Charente-Maritime

**PJ :**

- liste des communes concernées
- plaquette d'information
- projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP avec la cartographie associée

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du Code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes dans les communes du département de la Charente-Maritime traversées par des canalisations de transport de gaz ou impactées par les distances d'effets de ces canalisations.

**Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé précédemment. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà pu être mis en place.**

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune (plan local d'urbanisme, carte communale) et annexées à ceux-ci en application de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations

du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante** : dans une bande large (**SUP n°1**) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP (Établissements Recevant du Public) de plus de 100 personnes et d'IGH (Immeubles de Grande Hauteur) seront soumises à la réalisation d'une « analyse de compatibilité » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du (de la) Préfet (e).
2. **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (**SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes**) également centrées sur le tracé de la canalisation, l'ouverture d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration. Seule la bande large (**SUP n°1**) apparaîtra à titre d'alerte sur le plan annexé à l'arrêté de servitudes mais les promoteurs pourront obtenir, si leur projet empiète cette bande, des informations plus précises de GRTGAZ pour gérer l'ensemble des contraintes indiquées ci-dessus.

La plaquette jointe à ce courrier résume les contraintes réglementaires indiquées ci-dessus et la façon d'instruire les demandes de permis de construire. Vous trouverez également, en pièce jointe à ce courrier, le projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP pour votre commune. Vous voudrez bien transmettre vos remarques éventuelles, sous un mois, à la DREAL (Service Environnement Industriel – Division Canalisations) afin d'en tenir compte avant le passage en CODERST prévu courant du premier semestre 2017.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du Code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées**. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez le transporteur des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet, à ce titre, de servitudes constructives et/ou de passage. Ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par le présent courrier.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT se tiennent à votre disposition pour apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser sur ce sujet.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

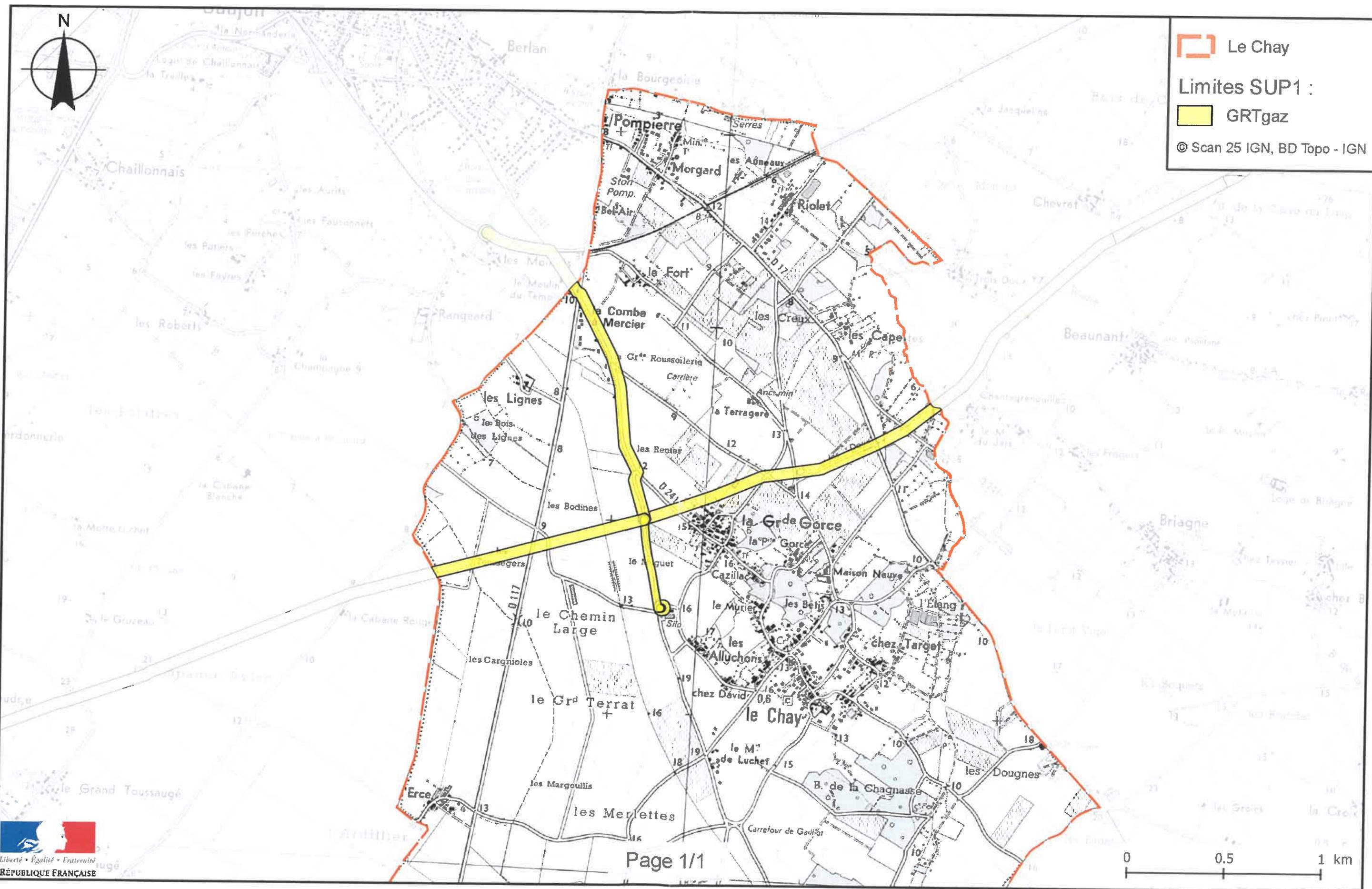
Copie : présidents des EPCI compétents

## **ANNEXE 1**

### **Liste des communes concernées par les canalisations de transport de gaz naturel (\*) dans le département de la Charente-Maritime (17), avec code insee**

17008 Andilly	17273 Pérignac
17017 Archingeay	17274 Périgny
17018 Ardillières	17283 Pons
17028 Aytré	17291 Puilboreau
17042 Bercloux	17296 Rétaud
17046 Bignay	17299 Rochefort
17056 Bougneau	17300 La Rochelle
17070 Brizambourg	17306 Royan
17080 Chambon	17307 Sablonceaux
17086 Chaniers	17321 Saint-Crépin
17089 La Chapelle-des-Pots	17330 Sainte-Gemme
17097 Le Chay	17340 Saint-Germain-de-Marencennes
17102 Chermignac	17344 Saint-Hilaire-de-Villefranche
17107 Ciré-d'Aunis	17347 Saint-Jean-d'Angély
17119 Corme-Ecluse	17351 Saint-Just-Luzac
17128 Courcoury	17376 Saint-Ouen-d'Aunis
17136 Croix-Chapeau	17391 Saint-Rogatien
17142 Dompierre-sur-Mer	17393 Saint-Romain-De-Benet
17147 Ecoyeux	17406 Saint-Sornin
17157 Fenioux	17407 Sainte-Soulle
17174 Genouillé	17413 Saint-Vivien
17179 Les Gonds	17415 Saintes
17185 Le Gua	17418 Salignac-sur-Charente
17193 La Jarne	17420 Salles-sur-Mer
17200 Lagord	17421 Saujon
17203 Landrais	17426 Le Seure
17205 Loire-les-Marais	17434 Surgères
17218 Marans	17435 Taillant
17219 Marennes	17440 Ternant
17226 Mazeray	17443 Thairé
17228 Médis	17444 Thénac
17232 Meursac	17445 Thézac
17235 Migron	17447 Le Thou
17246 Moragne	17448 Tonnay-Boutonne
17253 Muron	17449 Tonnay-Charente
17256 Nantillé	17460 Varzay
17265 Nieulle-sur-Seudre	17462 Vénérand
17266 Les Nouillers	17463 Vergeroux
17272 Péré	17470 Villars-Les-Bois

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **Plan de sécurité et d'intervention** détaillant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

## Références réglementaires



### Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEPR3416197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

### Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du code de l'urbanisme
- Article R. 431 - 16 (alinéa 1) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'aménagement

- Circulaire n°DAROSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (portant à connaissance)
- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOP000357A)

### Sécurité des canalisations de distribution

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du code de l'environnement (anso que les arrêtés prescrivant les normes et avis assurés)

### Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du code de l'environnement (anso que les arrêtés prescrivant les normes et avis assurés)
- La présente plaquette est réalisée dans un but purment informatif. Seuls sont pris en compte les textes réglementaires en vigueur.

# Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités  
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



## Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DPT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice [www.reseau-er-canalisations.gouv.fr](http://www.reseau-er-canalisations.gouv.fr), accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, particuliers).

### Le savez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « Réseaux sensibles pour la sécurité » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère, à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **bornes** ou des **balises** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

## Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL Aquitaine, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT(M) de votre département.

Les portes à connaître et/ou les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transports sont disponibles par commune sur le site : [www.donnees.aquitaine-developpement-durable.gouv.fr/DREAL](http://www.donnees.aquitaine-developpement-durable.gouv.fr/DREAL), à la rubrique « Prévention des risques technologiques / canalisations de transport de matières dangereuses ».



ASSOCIATION NATIONALE  
DES TECHNIQUES POUR LA MAÎTRISE  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MARINS

## Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination d'infrastructures de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

- longueur totale en France : 5 100 km
- 11 800 communes traversées
- prolongement moyen lente de 0,4 km et 1 m pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 30 cm à 1,20 m.



Consequences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appamatik (USA), 14 septembre 2014 (source : DGA/DSI/DP)

## Transporteur

C'est la propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

**CODERST**  
Conseil Départemental  
de l'Environnement et les  
Risques Sanitaires et  
Technologiques

**ERP**  
Établissement Recevant  
du Public

**IGH**  
Immeuble de Grande  
Hauteur

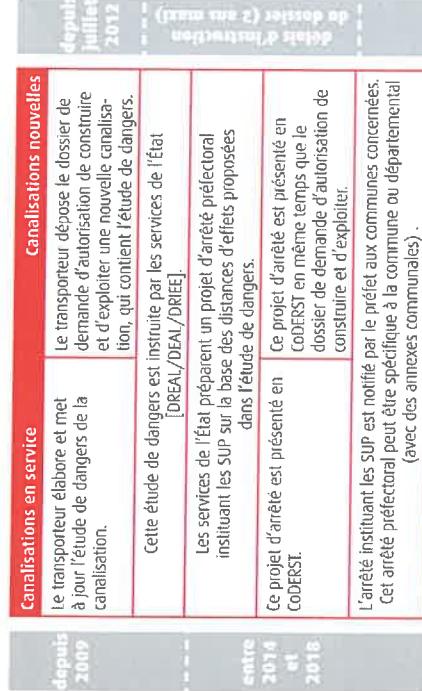
## Maîtriser l'urbanisation future

autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles servitudes d'utilité publique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

## Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme

qui fait quoi ?



**Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.**

## Les SUP en pratique renforcent la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relativement aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP**, pour celles-ci le portier à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent en **complément** des SUP, liées à la prise en compte des risques.

## Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

### ① La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **Zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge. Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

### Les principes de l'analyse de compatibilité

Projet	Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension	Compatible si (1) et (2)	Compatible si (1) et (2)

**(1) Protection de la canalisation suffisante**, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

**(2) Protection du bâtiment suffisante**, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

### ② L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées avec le **transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

### ③ L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cetra n°15017701).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone de **SUP1**.

## Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
100 à 310 <sup>**</sup>	13	10
Produits chimiques		
10 à 4000 <sup>**</sup>	5 à 15 <sup>**</sup>	5 à 16 <sup>**</sup>

(\*) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.